

De la place des traités internationaux dans l'ordonnancement juridique national en Algérie.

**Nacira KANOUN
et Tahar TALEB**

Enseignants à la Faculté de Droit
Université M. Mammeri, Tizi-Ouzou.

INTRODUCTION

La question de la place des traités dans l'ordonnancement juridique d'un Etat a de tout temps suscité l'intérêt des juristes. Dans un monde en mutation tendant à une constante remise en cause du principe de souveraineté des Etats sur leurs territoire et population qui a constitué le fondement même du droit international public, les traités internationaux, source de légalité et moyen de " législation présidentielle " dans de nombreux pays du Tiers monde, ont acquis une importance de premier ordre et constituent l'instrument essentiel de cette remise en cause. La recherche par les Etats de la reconnaissance internationale et leur souci permanent du paraître en qualité d'Etat respectueux des droits de l'homme et des standards internationaux en ce domaine, ont poussé de nombreux pays, africains notamment, à adhérer aux conventions internationales y afférentes d'une part et, pour parer à l'accusation de double standard, à faire évoluer leur position quant à la place des traités internationaux dans leur ordonnancement juridique national ¹. Pour ce qui concerne l'Algérie, sachant qu'elle a ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités sans formuler de

¹ - BEDJAOUI (M) "Aspects internationaux de la constitution algérienne" in *Annuaire français de droit international* (AFDI) 1977 pp 75 à 94, MAHIOU (A) " La constitution algérienne et le droit international " in *Revue générale de droit international public* (RGDIP) n° 2- 1990 pp 419 à 452, LARABA (A) " Chronique de droit conventionnel algérien (1989-1994) " in *IDARA* (Revue de l'Ecole nationale d'administration), volume 5 n° 1 - 1995 pp 59 à 99 et WEMBOU (M-C. D.) " Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur application dans la législation interne des Etats africains: Problèmes et perspectives " in *Revue africaine de droit international et comparé* (RADIC), mars 1999 n° 11 pp 51 à 66.

réerves concernant l'article 27² et sachant également qu'en vertu de cet article 27 : " une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité..."³, on pourrait penser que l'étude de la question de la place des traités dans l'ordonnement juridique national n'offre pas grand intérêt et ne soulève pas d'interrogations sérieuses puisqu'en vertu de la convention de Vienne le droit interne ne saurait être opposé aux stipulations d'un traité dûment ratifié et que par voie de conséquence le traité est supérieur au droit interne.

Pourtant les choses ne sont pas aussi simples. En effet si dans les Etats qui ont atteint un certain degré de développement et dont le droit connaît une remarquable stabilité, cette question ne paraît pas trop complexe, grâce notamment à la clarté des dispositions constitutionnelles et parfois législatives qui s'y rapportent et à une pratique, qui même si elle a nécessité de longues années, a eu le mérite de la constance et de la stabilité dans l'interprétation et le complément de ces dispositions, il n'en va pas de même dans nos pays. La complexité de cette question y est due notamment au flou et à l'imprécision des règles de droit qui la régissent et à leur instabilité et changement à la faveur des nombreuses révisions de la constitution d'une part (I), et à l'absence d'une jurisprudence claire, constante et disponible d'autre part (II).

I) : Des dispositions constitutionnelles imprécises et instables.

L'Algérie est un pays aux relations tumultueuses avec la constitution formelle. Alors même que l'option pour le socialisme l'avait amenée au rejet et à la récusation explicite des principes du droit constitutionnel classique et des régimes politiques qui en ont découlé⁴ ce rejet s'est fait au moyen d'une

² - Décret n° 87-222 du 13 octobre 1987 portant adhésion avec réserves, à la convention de Vienne sur le droit des traités, conclue le 23 mai 1969. JORA n° 42 - 1987.

³ - Toutefois et selon l'article 46 de cette convention, un Etat peut invoquer la violation " manifeste" et concernant " une règle de son droit interne d'importance fondamentale" se rapportant à la compétence à conclure des traités.

⁴ - Constitution du 10 septembre 1963 JORA n° 64 - 1963.

constitution formelle. Même si elle a dû par deux fois⁵ parer à ses défaillances et lacunes, parfois créées de toutes pièces, et en modifier les dispositions à six reprises depuis 1976, et même si aucun état d'âme n'a jamais empêché sa mise au placard chaque fois que cela a semblé être la solution, l'organisation du pouvoir politique au moyen d'une constitution formelle est une constante en Algérie. Selon le point de vue à partir duquel on se place, on peut identifier dans l'expérience constitutionnelle algérienne, deux ou quatre constitutions formelles. Ce sont donc les dispositions de ces dernières qu'il faut interroger en premier pour déterminer la place des traités dans l'ordonnement juridique national.

Pour ce qui nous concerne, trois grandes étapes sont à souligner dans l'évolution de la position constitutionnelle algérienne sur la question. Elles coïncident chacune avec une des révisions substantielles de la constitution depuis la première constitution formelle du 10 septembre 1963.

A) les traités dans la constitution du 10 septembre 1963 :

A l'image de nombreuses constitutions africaines, la constitution de 1963 n'a abordé ni la question posée par la succession d'Etats, de l'incorporation des traités ratifiés par l'ancienne puissance coloniale en son nom ni celle des traités ratifiés par l'Algérie depuis son indépendance dans l'ordre juridique national. Elle n'est d'ailleurs pas restée suffisamment longtemps en vigueur pour qu'y puisse être comblé ce vide.

La constitution de 1963 a attribué tout le " treaty making power " au Président de la république. Mais curieusement, et ce n'est pas la seule curiosité qu'on peut relever dans cette constitution⁶, le Président de la République est tenu à la **consultation** de l'Assemblée nationale avant la ratification de **tous les traités, accords et conventions internationaux** de toutes natures, à l'exception des accords de paix et pour la ratification desquels il doit obtenir son **approbation**⁷. En vertu des dispositions de

⁵ - Une première fois de juillet 1965 à novembre 1976 et une seconde fois de janvier 1992 à novembre 1996.

⁶ - La procédure de révision de la constitution de 1963 constitue le summum de la complexité et de la curiosité juridique. Cf. articles 71 à 74.

⁷ - Constitution de 1963, article 44.

l'article 42, en effet, : " le Président de la République signe, **ratifie après consultation de l'Assemblée nationale** et fait exécuter **les traités, conventions et accords internationaux** " .

Ce faisant et comme le souligne à juste titre M. Mohamed BEDJAOUI, cet article 42 était déplorable dans son inspiration et dans sa rédaction et la constitution de 1963 a trop fait et pas assez ⁸ . En effet en exigeant la consultation préalable de l'Assemblée nationale pour la ratification de tous les traités, accords et conventions quels que soient leurs nature, objet, ou importance, le constituant risquait de paralyser le Gouvernement, d'encombrer inutilement une Assemblée nationale qu'il savait pourtant occupée par l'immense tâche de substitution d'une législation nationale à la législation française maintenue en vigueur dans l'urgence par la loi du 31-12-1962, de noyer des traités d'importance primordiale ou engageant l'Algérie sur des questions cruciales dans la masse des accords de routine qui sans être sans intérêts ne nécessitent pas vraiment l'intervention de l'Assemblée d'autant plus que cette intervention se limite à un simple avis pour tous les traités. La présentation en bloc de tous les traités à l'avis de l'Assemblée a abouti, selon la délicate et non moins exacte formule de cet auteur, à ce que ces derniers subissent de la part de l'Assemblée " les uns un excès d'honneur pour leur insignifiance, les autres un excès d'indignité pour leur importance " ⁹ .

La constitution de 1963 est restée muette, en revanche, sur la valeur juridique et la place des traités ainsi ratifiés, dans l'ordonnement juridique national. La pratique ne nous éclaire pas plus sur la question.

Mais la consultation du journal officiel montre que les traités internationaux sont ratifiés indifféremment par ordonnance ou par décret sans que l'on puisse reconnaître le critère de cette distinction d'une part et d'autre part que les textes de ratification ne font pas tous référence à une consultation de l'Assemblée nationale. La jurisprudence publiée est inexistante sur la question ou si elle existe, elle a échappé à notre recherche et à la vigilance des auteurs dont nous avons consulté les travaux. Il y a lieu toutefois de relever que Mr. Abdelmadjid DJEBBAR

⁸ - BEDJAOUI (M) " Aspects internationaux ... " op. cit. pp 80 et 81.

⁹ - Ibid.

signale un arrêt de la Cour suprême du 14-02-1967 par lequel cette dernière a écarté la loi nationale et appliqué une convention internationale alors même qu'elle n'était pas publiée au journal officiel ¹⁰. On s'étonnera que nous citions un arrêt de 1967 alors que nous abordons la pratique dans le cadre de la constitution de 1963 qui n'était plus en vigueur depuis le 10 juillet 1965 ¹¹. Cette apparente erreur chronologique s'explique par le fait que l'ordonnance du 10 juillet 1965 qui a remplacé la constitution de 1963 ne traite nullement de la question des traités, on peut donc penser que l'esprit de la constitution de 1963 continuait de planer sur les institutions, dont la Cour suprême, qui n'ont pas été concernées par l'ordonnance du 10 juillet 1965. Cet arrêt, dans la mesure où cette explication n'est pas totalement écartée, permet de déduire que pour la Cour suprême les traités sont supérieurs aux lois nationales et que leur application par le juge n'exige pas leur publication au journal officiel. Certes, on peut se montrer réservé quant à l'imputation de cet arrêt à la constitution de 1963, mais celui-ci incontestablement est imputable au régime provisoire du 19 juin 1965 qui aura duré pas moins de onze années et dont la constitution matérielle provisoire a été cette ordonnance du 10 juillet 1965 et dans le cadre duquel la Cour suprême aura, au moins une fois, fait valoir le principe de la supériorité d'un traité sur une loi nationale et aura considéré que la publication du traité au journal officiel n'est pas une condition de son application par le juge. Cela est discutable et surtout curieux pour l'époque qui était caractérisée par l'unité du pouvoir d'Etat et une très grande suspicion à l'égard du droit international.

10 — المحكمة العليا الغرفة الجنائية، حولية العدالة 1966 (1) - 1967 cité par عبد الحميد جبار " تأملات في قرار المجلس الدستوري الأول فيما يتعلق ببعض القضايا المرتبطة بالمعاهدات الدولية " .

in Revue algérienne des sciences juridique économique et politique 1996 n° 1 pp 166 à 141 cf. 145.

¹¹ - Ordonnance conciliaire n° 65-182 du 10 juillet 1965 JORA n° 58 - 1965.

B) Les traités dans la constitution du 22 novembre 1976 :

La constitution du 22 novembre 1976 est plus explicite que celle du 10 septembre 1963 notamment pour ce qui concerne l'intégration des traités dans l'ordre juridique national. Elle reconduit l'attribution de tout ce qui concerne la politique étrangère de l'Algérie au Président de la République¹² (Article 111- 1, 6, 16) et son article 111-17 précise que le Président de la République : " ... conclut et ratifie les traités internationaux dans les conditions fixées par la Constitution ".

Ces conditions de ratification des traités ainsi que leur introduction dans l'ordonnement juridique national ont reçu une attention particulière. Pas moins de quatre articles leur sont consacrés¹³. Mais elle n'éclaire pour autant pas toute la question. Ses dispositions ne sont pas claires. Les concepts qu'elles véhiculent sont ambigus et n'épuisent pas la question de la ratification des traités, de leur incorporation et de leur place dans l'ordonnement juridique national.

En effet, la constitution distingue différentes catégories de traités internationaux :

- Les accords d'armistice et les traités de paix : qui après leur signature par le Président de la République, doivent être immédiatement soumis à l'approbation expresse de l'instance dirigeante du parti, qui était unique dans cette constitution comme dans celle de 1963, et, conformément aux dispositions de l'article 158, à celle de l'Assemblée populaire nationale qui se trouve réunie de plein droit depuis la déclaration de l'état de guerre¹⁴. L'instance dirigeante visée par la constitution, est le Comité central du parti ainsi qualifié par l'article 97 des statuts du FLN.

- Les traités politiques et ceux modifiant une loi : la constitution ne définit pas le traité politique qui est un concept flou. Elle laisse ce faisant un pouvoir discrétionnaire illimité au Président de la République qui seul peut décider que tel traité est politique et que tel autre ne l'est pas. Ce pouvoir est d'autant illimité que la constitution n'institue pas d'organe chargé du contrôle de la

¹² - Cf. article 111 -1, -6, et -16.

¹³ - Constitution de 1976 JORA n° 94 -1976 articles 124,158, 159 et 160.

¹⁴ - Ibid, article 122.

constitutionnalité des lois et règlements autonomes que pourtant elle consacre ¹⁵. Cette catégorie de traités nécessite quant à elle avant sa ratification par le Président de la République, une approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale. Cette approbation expresse n'est en aucun cas une limitation du pouvoir du Président de la République - Secrétaire Général du parti unique dont sont dépendants tous les députés. Elle est une simple exercice participant plus d'un formalisme visant à crédibiliser l'exercice du pouvoir dans ce domaine vis à vis des partenaires de l'Algérie que d'un réel pouvoir de contrôle. L'Assemblée ne dispose ni du pouvoir de s'autosaisir de l'approbation d'un traité qu'elle considérerait comme politique et/ou modifiant une loi que le Président de la République n'aurait pas jugé utile de lui soumettre ¹⁶ ni de celui de discuter le traité ou de celui de voter le projet de loi article par article ¹⁷ ni de celui de saisir un organe de contrôle de la constitutionnalité du décret de ratification d'un traité entrant dans cette catégorie sans approbation expresse puisqu'un tel organe n'est pas prévu par la constitution.

- les traités contrariant partiellement ou totalement, les dispositions de la constitution elle même ¹⁸ : la détermination des traités entrant dans cette catégorie de traités relève également exclusivement du Président de la République. Aucune autre institution ne dispose du pouvoir d'y intervenir sans y être invitée par lui. Toutefois lorsque le Président de la République décide qu'un traité n'est pas conforme à la constitution, il ne peut juridiquement ni procéder à sa ratification ni le soumettre à l'Assemblée populaire nationale pour autoriser sa ratification, qu'après avoir, comme seul il est autorisé à le faire par la constitution ¹⁹, enclenché et réussi l'opération de révision de la constitution pour résorber cette contrariété. Mais toutes les contrariétés des traités à la

¹⁵ - Ibid, article 152 alinéa 2.

¹⁶ - En vertu de l'article 156 de la loi 77-01 du 15 août 1977 relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale (JORA n° 66 - 1977 modifiée par les lois 79-08, 82-07 et 87-10) l'APN est saisie exclusivement d'un " projet de loi " d'approbation .

¹⁷ - Règlement intérieur de l'APN, op. cit. articles 59, 156 et 157.

¹⁸ - Constitution de 1976, op. cit. article 160.

¹⁹ - Constitution de 1976, articles 111 -14 et 191.

constitution ne doivent pas donner lieu à révision de la constitution. En effet en vertu des dispositions de l'article 195 de la constitution aucun projet de révision constitutionnelle ne peut porter atteinte à la forme républicaine de gouvernement, à la religion d'Etat, à l'option socialiste, aux libertés fondamentales de l'homme et du citoyen, au principe du suffrage universel direct et secret et à l'intégrité du territoire national. Pourtant la solennité cet article cache mal qu'il ne constitue pas une limite insurmontable pour le Président de la République qui aurait l'intention de signer un traité contrariant un de ces principes déclarés constitutionnellement intangibles. En effet l'imprécision des concepts que les termes de l'article 195 expriment offre toute latitude au Président de la République pour considérer que tel traité ne contrarie en rien l'option socialiste ou la religion de l'Etat ou les libertés fondamentales de l'homme et du citoyen car ces notions n'ont pas de contenu concret. Par ailleurs les dispositions de l'article 195 de la constitution ne constituent une limite que pour le pouvoir constituant dérivé. Elles ne lient pas le constituant originaire auquel le Président de la République peut recourir en vertu des dispositions de des articles 5 et 111-14. On se rappellera que c'est par référendum et sur cette base que la constitution a été modifiée en 1989. Par ailleurs, la distinction opérée par les articles 158 et 160 de la constitution entre approbation expresse et autorisation de ratification ne nous paraît avoir de contenu réel. Dans les deux cas il s'agit d'obtenir l'accord de l'Assemblée populaire nationale pour ratifier un traité qu'il soit contraire à la constitution ou à une loi. Cela est si évident que l'article 156 du règlement intérieur de cette Assemblée n'évoque que le : " projet de loi **autorisant la ratification** d'un traité conformément à l'article 158 de la Constitution ... " alors que cet article de la constitution porte sur l'approbation expresse et que c'est l'article 160 qui n'est pas cité qui exige une autorisation de ratification. Cela renseigne bien sur la place et la fonction de la constitution dans le système.

Après la révision de la constitution, la ratification du traité qui lui sera alors devenu conforme, peut être soumise à l'autorisation de l'Assemblée populaire nationale. Cette autorisation comme l'approbation prend la forme d'une loi votée par l'Assemblée à l'initiative du Président de la République sans

amendement et sans vote article par article. Cette loi comme toute celles portant approbation d'un traité est soumise à la commission des affaires étrangères qui n'a pas plus de pouvoir que les députés et qui a cette particularité de ne pouvoir être réunie qu'à l'initiative du président de l'Assemblée et non de son propre président comme toutes les autres commissions permanentes de l'APN²⁰.

- les traités " normaux " serions nous tentés d'écrire, plus nombreux et qui soit ne nécessitent par de ratification soit sont ratifiés par le Président de la République seul dans le cadre de l'article 111-17 de la constitution.

Une fois ratifiés que ce soit par le Président de la République seul ou après approbation expresse ou autorisation de l'Assemblée populaire nationale, approbation et autorisation ayant en fait le même sens, et sans qu'il soit besoin d'autres procédures car, l'Algérie a opté pour la théorie moniste²¹ selon laquelle le droit international s'applique directement dans l'ordre juridique des Etats dès qu'il y est introduit par la ratification, les traités internationaux acquièrent dans l'ordonnement juridique national " force de loi " ²².

La formule utilisée par la constitution, on le devine aisément, crée plus de problèmes qu'elle n'en résout. En effet si les accords d'armistice et les traités de paix, en raison de leur objet qui concerne une situation exceptionnelle, la guerre, et de la relative facilité à les identifier, ne paraissent pas poser de sérieux

²⁰ - Règlement intérieur de l'APN op. cit. article 59.

²¹ - La théorie dualiste en revanche considère que les normes internationales ne peuvent produire des effets dans l'ordre interne qu'à condition qu'elles soient reçues et transposées par deux actes internes dont le premier, la ratification, les introduit dans l'ordonnement juridique interne de l'Etat et l'autre les y rend efficaces et applicables à l'égard des sujets de ce droit interne et prend la forme d'une loi ou d'un décret selon l'objet du traité et la répartition des compétences législatives et exécutives.

Pour plus de développements sur les théories moniste et dualiste, on consultera utilement : MAHIOU (A) La constitution algérienne et le droit international, op.cit.; WEMBOU (M-C D) " Les normes internationales ..." op. cit; et :

فانز أنجق، " إبرام المعاهدات الدولية على ضوء الدستور الجزائري. in Revue algérienne des sciences juridique, économiques et politiques (RASJEP) n° 3 - 1978 pp 600 à 579 .

²² - Constitution de 1976, op. cit. article 159.

problèmes pour leur mise en oeuvre en tant que textes ayant l'autorité de la loi, il n'en va pas de même pour les traités politiques, pour ceux modifiant une loi et surtout pour ceux contraires à la constitution dont l'assimilation à la loi nationale est discutable.

En effet, la notion de traité politique ne recouvre pas une catégorie bien définie de traités. Si le bénéfice de l'autorité de la loi qu'acquière les traités dûment ratifiés par le Président de la République en vertu de l'article 159 doit être lié aux dispositions de l'article 158, c'est à dire si seuls les traités visés par cet article 158 doivent acquérir force de loi, l'importance d'une définition précise du traité politique et d'un critère de différenciation apparaît alors dans sa plénitude. Or l'imprécision de cette formule a justement permis une pratique dont il est pour le moins difficile de comprendre les critères voire même la cohérence, si tant est qu'il faille en rechercher une. En effet l'Algérie a adhéré à des traités éminemment politiques comme la convention de Vienne sur le droit des traités sans approbation de l'Assemblée populaire nationale²³. Des traités d'amitié et de bon voisinage avec certains Etats sont également ratifiés sans cette approbation, alors que d'autres ayant le même objet ont été soumis à l'approbation expresse de l'APN²⁴. On pourrait multiplier les exemples. Cette pratique confirme donc bien que les traités politiques ne constituent pas une catégorie juridique bien distincte identifiée à partir de critères précis²⁵. Il en découle que c'est le Président de la République seul qui décide que tel traité est politique et doit donc recueillir l'approbation de l'APN pour sa ratification et, une fois celle ci faite, acquiert force de loi et que tel autre traité qui peut avoir le même objet

²³ - Cf. supra note n° 2.

²⁴ - Cf. par exemple le traité de fraternité de concorde et d'amitié signé avec le Tunisie le 19 mars 1983 (JORA 1983 p 1024) auquel a adhéré la Mauritanie (JORA 1984 p 163) et la convention de bornage de la frontière d'Etat avec la Tunisie (JORA 1984 p 101).

²⁵ - La doctrine a été particulièrement dure à propos de l'absence de critères de définition et de délimitation de cette catégorie de traités. Cf. outre les articles ci dessus cités MEBROUKINE (A) L'Algérie et les traités dans la constitution de 1976. Mémoire de magistère Université d'Alger 1980 p 72 et suivantes et GHOZALI (N.E) et BENOUNICHE (M) " Politique extérieure de l'Algérie à travers la Charte Nationale et la Constitution " in RASJEP n° 3 - 1978 pp 453 à 478.

ou une coloration politique plus marquée que la premier, ne l'est pas, ne nécessite pas cette approbation, et donc ne bénéficie pas des dispositions de l'article 159. La notion de traité politique est donc elle même une notion politique et non un concept juridique. Elle permet par exemple de couvrir de solennité, car en réalité l'approbation n'est que cela, tel traité et pas tel autre. Les problèmes qu'elle pose découlent du lien qui est fait entre les articles 158 et 159 de la constitution.

S'agissant des traités contraires à la constitution, les dispositions de l'article 160 prises en relation avec celles de l'article 159 paraissent souffrir d'incohérence. Quelle logique, en effet sous tend le fait d'une part d'accorder aux traités ratifiés dans les conditions prévues par la constitution force de loi et d'autre part d'évoquer la contrariété entre un traité, donc de valeur inférieure, et la constitution ?

En justifiant une éventuelle révision de la constitution par la contrariété d'une ou de certaines de ses dispositions avec une ou des stipulation d'un traité signé et que le Président de la République envisage de ratifier, ne donne-t-on pas en réalité à ce traité valeur supérieure à la constitution ? Certes cette supériorité qu'induit l'obligation d'adapter les dispositions de la constitution aux stipulations du traité pour en permettre la ratification, est conditionnée. Mais il n'échappe à personne qu'incontestablement l'adoption d'une révision de la constitution n'est jamais une condition insurmontable pour le Président de la République²⁶. Il n'est donc pas infondé de soutenir que l'article 159 de la constitution ne détermine pas la valeur de tous les traités ratifiés, que cette valeur est variable selon la nature et la relation d'un traité avec la constitution et que par conséquent les dispositions de l'article 159 ne concernent que les traités visés par l'article 158.

L'attribution de la force de la loi aux traités modifiant une loi après leur ratification, en revanche, obéit à une incontestable logique. En effet, cette catégorie de traités ne doit pas être ratifiée par le Président de la République sans avoir au préalable

²⁶ - Tous les projet de révision constitutionnelle initiés par le Président de la République et soumis au constituant dérivé en application des dispositions des articles 191 à 196 ou au constituant originaire comme en 1989 ont abouti au résultat escompté. Aucun n'a jamais été rejeté.

obtenu l'approbation expresse de l'APN conformément à l'article 158 de la constitution. Cette approbation est votée par l'APN, à l'exception du vote sans amendement et en bloc du texte et de l'obligation de motiver le rejet du projet de loi, exactement comme une loi. Ainsi, un projet de loi portant approbation d'un traité est déposé par l'un des collaborateurs du Président de la République réunis au sein du Gouvernement, généralement le ministre des affaires étrangères. Celui ci est transmis à la commission des affaires étrangères puis est voté par les députés et enfin promulgué par le Président de la République et publié au journal officiel sous l'intitulé de loi.

L'approbation expresse d'un traité modifiant une loi par l'Assemblée populaire nationale qui détient le pouvoir de légiférer²⁷ s'interprète de ce fait comme une modification implicite de la loi dont le traité contrarie les dispositions. Les stipulations du traité ainsi ratifié prennent le pas sur les dispositions de la loi qui, lui étant antérieures et d'égale valeur, sont donc remplacées en application des règles d'application des lois dans le temps en vertu duquel la loi récente abroge ou modifie implicitement la loi antérieure régissant différemment le même domaine.

Pourtant et malgré sa limpidité cette situation n'est pas sans créer certaines difficultés non négligeables. La reconnaissance de la substitution de la " législation " issue du traité modifiant une loi à la loi jusqu'alors en vigueur, n'a-t-elle pas pour effet de figer la législation " législative parlementaire " qui ne pourrait donc plus être abrogée ou modifiée ultérieurement à la ratification du traité sans entraîner la responsabilité de l'Algérie vis à vis de ses cocontractants ? On pourra rétorquer que cet effet n'est pas particulier à ce type de traités et que tous les traités ratifiés ont la même conséquence. Cela est vrai mais lorsque le lien entre la contrariété du traité et de la loi motive l'approbation expresse, cette question prend est d'autant plus importante que, curieusement, l'Algérie n'a jamais exigé dans ses constitutions le principe de réciprocité pour l'application de ses engagements internationaux. La souveraineté qui était le credo de l'Algérie en prend assurément un coup et l'égale valeur des traités et des lois aussi. Il convient toutefois de nuancer ce

²⁷ - Constitution de 1976 op. cit. article 126.

jugement toutefois à propos de la souveraineté économique de l'Etat. En effet tous les traités ne sont pas opposables aux lois nationales car en vertu de l'alinéa 3 de l'article 17 de la constitution " aucune convention internationale ne saurait être opposée à la mise en oeuvre d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique " qui est décidé par une loi. C'est là une application d'un principe du droit international celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Pourtant et malgré cela de très nombreuses questions restent entièrement posées car ni la constitution, ni aucun autre texte de quelque nature qu'il soit ne détermine les conditions de mise en oeuvre de l'autorité de la loi reconnue au traités ratifiés dans les conditions prévues par la constitution. Suffit-il qu'un traité soit ratifié par le Président de la République dans les conditions prévues par la constitution pour que les justiciables puissent s'en prévaloir devant le juge algérien ? Suffit-il qu'un traité soit ratifié dans ces conditions pour qu'il s'impose au juge comme les lois auxquelles la constitution l'oblige explicitement à obéir²⁸ ? Si nous répondons par l'affirmative, ce principe concerne-t-il tous les traités ratifiés dans les conditions prévues par la constitution même s'ils ne sont pas publiés au journal officiel ? Dans ce cas à quelle source le juge serait-il tenu de puiser le texte du traité qu'il doit appliquer sachant qu'en vertu de l'article 4 alinéa premier du code civil : " les lois promulguées sont exécutoires sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire à partir de leur publication au journal officiel de la *République algérienne démocratique et populaire*."?. En outre et même lorsque le traité est publié quid des réserves qui, contrairement à ce qui prévalait en 1963, elles ne sont jamais publiées ?

Ce sont là autant de questions fondamentales auxquelles on chercherait en vain une réponse dans la constitution de 1976 et tout cela participe encore plus au renforcement de l'idée de la fonction décorative de la constitution.

On s'attendait légitimement à ce que ces lacunes soient comblées par la constitution du 28 février 1989. Certains auteurs considèrent que celle-ci a pris en compte certaines de ces

²⁸ - Ibid article 172.

lacunes²⁹. Pourtant la lecture de la constitution n'autorise guère un tel optimisme même s'il faut reconnaître que la nouvelle constitution a prévu des mécanismes institutionnels susceptibles, dans la mesure où ils fonctionneraient dans les conditions d'un Etat de droit, de prendre en charge les préoccupations ci dessus évoquées.

La constitution de 1989 a elle même connu une révision qui a généralisé le principe de dualité institutionnelles des trois pouvoirs qu'elle institue. Mais en dehors de cela et pour la question qui nous intéresse, exception faite de la prise en charge de la dualité des chambres du parlement qui fait que ce qui relevait de la seule APN est désormais partagé entre celle ci et le Conseil de la Nation, les dispositions de la constitution du 08-12-1996³⁰ pour ce qui nous concerne sont absolument identiques et par conséquent nous leur réserverons un seul développement.

C) Les traités dans les constitutions de 1989 et 1996 :

Les constitutions de 1989 et de 1996 actuellement en vigueur semblent avoir dépassé la suspicion à l'égard du droit international surtout depuis que la dernière décennie a mis la recherche de l'image d'un pays respectueux des principes universels des droits de l'homme au premier plan des préoccupations des gouvernants de l'Algérie. Le constituant a de ce fait fondamentalement changé d'opinion quant à la valeur juridique et à la place des traités dans l'ordonnement juridique national. Cependant et en dehors de cela les mêmes règles continuent de régir le domaine des relations étrangères qui restent le domaine particulier, si tant est qu'il existe un domaine qui ne lui soit pas réservé, du Président de la République.

En effet le " treaty making power " appartient au Président de la République. C'est lui qui conclut et ratifie les traités³¹. Mais il est tout de même nécessaire de souligner qu'en vertu de l'article

²⁹ - MAHIOU (A) "La constitution algérienne et le droit international " op. cit. p 421.

³⁰ - Constitution adoptée par référendum du 2-11-1996 publiée le 08-12-1996 cf. JORA 1996 n° 76.

³¹ - Constitution du 28-02-1989 JORA n° 9 -1989 article 74-11 et constitution de 1996 article 79-9.

7 alinéa 2a) les chefs de Gouvernement et les ministres des affaires étrangères en plus des chefs d'Etat sont considérés comme représentants de leur Etat sans avoir à produire de pleins pouvoirs. Mais il faut préciser que autant le Chef du Gouvernement que le ministre des affaires étrangères sont totalement dépendants du Président de la République qui les nomme et les révoque. C'est donc à la seule initiative du Président de la République que les traités peuvent intégrer l'ordre juridique national. Pour les traités qui ne nécessitent pas de procédure de ratification et se suffisent de la signature des représentants des Etats parties, la décision du Président de la République seule suffit pour leur intégration au droit national. En revanche pour certains traités explicitement et exhaustivement énumérés par la constitution et qui sont les accords d'armistice et les traités de paix, les traités d'alliance et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat³², leur ratification nécessite l'approbation expresse de chacune des deux chambres du Parlement³³. Les accords d'armistice et les traités de paix exigent outre l'approbation parlementaire expresse, le recueil par le Président de la République de l'avis du conseil constitutionnel.

Exactement comme dans la constitution de 1976 et dans tous les cas, l'APN, dans la constitution de 1989³⁴ ou l'APN³⁵ et le Conseil de la nation³⁶ dans la constitution de 1996, ne disposent

³² - Constitution de 1989 op. cit. articles 91 et 122 et constitution de 1996 op. cit. articles 97 et 131.

³³ - Dans la constitution de 1989 le bicamérisme n'était pas encore institué. Seule l'approbation expresse de l'APN était donc exigée.

³⁴ - Règlement intérieur de l'APN, JORA n° 53 -1997 article 89.

³⁵ - Règlement intérieur de l'APN JORA n° 53 -1997 article 89.

³⁶ - Le règlement intérieur du Conseil de la nation ne traite curieusement pas de la procédure de vote des lois d'approbation des traités. Cela ne signifie pas que le Conseil de la nation ne vote pas ces lois. La constitution lui en attribue la compétence explicitement. Mais ce silence signifie qu'en ce domaine les règles applicables sont les règles générales de vote des lois dans le cadre duquel le Conseil de la nation n'a pas le pouvoir d'amendement. Il ne peut que voter ou rejeter le texte voté par l'APN. On relèvera que la limpidité des dispositions constitutionnelles n'a pas empêché le Conseil de la nation d'essayer, à travers son règlement intérieur, de s'attribuer une telle compétence. Mais cela n'a pas échappé à l'extrême vigilance du Conseil

que du pouvoir de voter ou de rejeter ou d'ajourner le projet de loi d'approbation d'un traité. Aucun amendement ni vote article par article n'est admis et l'ajournement et le rejet doivent être motivés.

On notera que dans les constitutions de 1989 et de 1996 l'évocation du cas des traités contraires à la constitution a disparu. Cette disposition était inutile est superfétatoire. Elle avait en outre pour effet de faire douter de la suprématie de la constitution sur les traités. En effet lorsque cette suprématie est incontestable, soit l'Exécutif ne conclut pas et ne ratifie pas de traités qui sont contraires à la constitution, soit lorsque les nécessités imposent la conclusion de traités contraires à la constitution, la ratification ne peut avoir lieu qu'une fois la constitutionnalité du traité rétablie soit par la renégociation de ses stipulations soit par la révision de la constitution.

Une fois ratifiés par le Président de la République " dans les conditions prévues par la constitution " les traités acquièrent autorité supérieure à celle de la loi ³⁷.

En disposant que les traités ratifiés par le Président de la République " dans les conditions prévues par la constitution " et en intervenant tout de suite après l'article qui énumère les traités ratifiés après approbation parlementaire expresse, les articles 123 de la constitution de 1989 et 132 de la constitution de 1996 ont suscité une controverse quant à la nature des traités qui bénéficient de leurs dispositions. Tous les traités ratifiés par le Président de la République acquièrent-ils force supérieure à celle de la loi nationale ?

Certains auteurs ont déduit de ce qui précède et de cet ordre des articles de la constitution que seuls les traités énumérés par les articles 122 de la constitution de 1989 et 131 de la constitution de 1996 et qui sont ratifiés suivant les conditions prévues dans ces articles doivent être considérés supérieurs à la loi. D'autres

constitutionnel qui, en les déclarant non conformes à la constitution, a censuré toutes les dispositions du règlement intérieur reconnaissant au Conseil de la nation un droit d'amendement des textes qui lui sont soumis. On consultera utilement sur cette question, l'avis du Conseil constitutionnel n° 4- ARI- CC 98 du 10-02-1998 relatif à la conformité du règlement intérieur du Conseil de la nation à la constitution, JORA n° 8 - 1998.

³⁷ - Constitution de 1989 op. cit. article 123 et constitution de 1996 op. cit. article 132.

auteurs considèrent que les articles 123 et 132 ne font pas référence successivement aux articles 122 et 131 qui les précèdent et qui ne déterminent que les conditions de la ratification d'une catégorie de traités qui constituent une exception au pouvoir inconditionné du Président de ratifier tous les autres types de traités non visés par ces articles et que lui reconnaît l'article 74-11 de la constitution de 1989 et 77-9 de la constitution de 1996 qui disposent que le Président de la République " ... conclut et ratifie les traités internationaux ". IL y a donc lieu de déduire que la constitution prévoit trois catégories de conditions de ratification des traités internationaux par le Président de la République. La première catégorie concerne la ratification des accords d'armistice et des traités de paix et exige l'avis du conseil constitutionnel en plus de l'approbation expresse par le parlement³⁸. La seconde catégorie regroupe les traités d'alliance et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat et nécessite l'approbation parlementaire expresse préalable. La troisième catégorie regroupe tous les autres types de traités quelque soit leur dénomination ou leur objet et que le Président de la République ratifie sans aucune intervention d'aucune autre institution. Cette dernière catégorie de traités est donc elle aussi ratifiée " par le Président de la République **dans les conditions prévues par la Constitution** ". Par conséquent, tous les traités internationaux ratifiés par le Président de la République intègrent l'ordre juridique national et ont force supérieure à la loi³⁹.

Pourtant, si on adopte une interprétation exégétique des dispositions de la constitution, que seuls les traités ratifiés par le Président de la République acquièrent force supérieure à la loi. Or les accords en forme simplifiée dont le nombre et l'importance sont sans cesse croissants se suffisent de leur signature pour entrer en vigueur et ne nécessitent pas de

³⁸ - Ibid articles 91 et 122 et ibid. articles 97 et 131.

³⁹ - BENHENNI (A) " Le Conseil constitutionnel, organisation et compétence " in Le Conseil constitutionnel Fascicule 1, publié par le Conseil constitutionnel. Alger 1990 et MAHIOU (A) "La constitution algérienne et le droit international" op. cit.

ratification. Ils ne peuvent par conséquent pas bénéficier des dispositions conférant aux traités ratifiés force supérieure à la loi. Pourtant dans la pratique algérienne les accords en forme simplifiée font souvent l'objet d'une " ratification " qui prend la forme d'une approbation par le Président de la République⁴⁰ et au vu des terminologies utilisées pour signifier ratification telles que : acceptation ou adhésion ou approbation, on peut déduire que si les accords en forme simplifiée entrent en vigueur dès leur signature et engagent l'Etat Algérien vis à vis de ses partenaires qui pourraient s'en prévaloir, ils n'intègrent l'ordre juridique national n'acquiescent force supérieure à la loi et ne s'imposent en tant que tels au juge algérien qu'une fois approuvés et c'est à dire ratifiés par le Président de la République.

Malgré les ajustements apportés par les constitutions de 1989 et 1996, on voit bien qu'elles ne closent pas la question et qu'outre les questions que soulèvent les formules qu'elles recèlent et notamment celle concernant la valeur juridique des " traités ratifiés par le Président de la République, **dans les conditions prévues par la Constitution** " elles n'apportent aucune réponse en ce qui concerne les conditions de mises en oeuvre effective de ces dispositions par le Juge.

Ainsi et bien qu'il soit admis que la constitution française du 04 octobre 1958 ait influencé les constitutions algériennes, on chercherait en vain dans ces dernières une disposition concernant la publication des traités au journal officiel qui est le seul moyen de les rendre effective pour les justiciables et opposables au juge. En effet alors que l'article 55 de la constitution française dispose explicitement que : « les traités ou accords **régulièrement ratifiés** ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois,... », les constitutions algériennes sont restées muettes sur la question.

Cette situation contribue au renforcement du sentiment d'ineffectivité de ces dispositions et de fonction décorative du droit plus destiné à renvoyer aux partenaires étrangers une

⁴⁰ - Le journal officiel comporte de très nombreux décrets d'approbation et parfois de ratification d'accords en forme simplifiée publiés le plus souvent dans la rubrique "Décrets ". La lecture du journal officiel des dernières années montre que le terme ratification est de plus en plus utilisé.

image de conformité aux standards internationaux qu'à s'appliquer effectivement et concrètement. Tout cela démontre l'impérieuse utilité de la suppléance de cette défaillance et d'autres aussi par les institutions constitutionnelles.

II- Du précieux éclairage des dispositions constitutionnelles par le Conseil constitutionnel et la Cour suprême.

Le flou des dispositions constitutionnelles à propos de la mise en oeuvre du principe de supériorité des traités internationaux sur la loi nationale ne pouvait perdurer trop longtemps sans accréditer fortement l'image du double usage de ces dispositions, l'un destiné à l'extérieur et renvoyant l'image d'un Etat souscrivant aux normes universelles notamment en matière de droits de l'homme et l'autre tourné vers l'intérieur et donnant au droit international ainsi consacré une existence virtuelle pour les justiciables algériens.

Deux institutions sont intervenues dans le domaine de l'interprétation et du complément de ces dispositions constitutionnelles. Il s'agit d'abord du Conseil constitutionnel qui, sans y être invité, s'est " saisi " de la question (A). Il s'agit ensuite de la Cour suprême dont il est beaucoup attendu et qui hésite à répondre aux demandes de la société car cette demande peut déboucher sur des situations particulièrement sensibles lorsque se poseront à elle des espèces portant sur la confrontation des dispositions législatives nationales régissant le statut personnel et plus particulièrement celui de la femme et de l'enfant, aux stipulations des conventions internationales s'y rapportant et dûment ratifiées par l'Algérie même si c'est avec réserves (B).

A : De la méritoire contribution du Conseil constitutionnel à la supériorité des traités à la loi et leur effectivité.

Saisi par le Président de la République pour le contrôle de la conformité des dispositions de la loi 89-13 du 07 août 1989 portant loi électorale ⁴¹ à la constitution de 1989 en vigueur à ce moment là, le Conseil Constitutionnel, avec une hardiesse qu'on souhaiterait lui voir plus souvent, prenant appui sur la saisine explicite à propos de la constitutionnalité de l'article 86 de cette

⁴¹ - JORA n° 32 - 1989.

loi relatif aux conditions d'éligibilité à l'APN⁴² a par décision numéro **1-D-L-CC-89 du 20 Août 1989 relative au code électoral**⁴³ porté et étendu sa réflexion et son interprétation des dispositions de la constitution, à la question de la valeur juridique des traités internationaux, de leur place dans l'ordonnement juridique national et des conditions de leur mise en oeuvre.

Il a ainsi considéré : " **qu'après sa ratification et dès sa publication**, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions, que tel est le cas notamment des pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89-08 du 25 avril 1989 et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par décret 87-37 du 3 février 1987, ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tous ordres ".

Le Conseil constitutionnel, quelque puissent être les critiques qui peuvent être dirigées contre cette décision, **a pris l'initiative** de se saisir incidemment, sans que cela ne soit l'objet de sa saisine par le Président de la République, de l'épineuse question de l'introduction des traités dans le droit national pour tenter de combler les lacunes de la constitution dont en vertu de son pouvoir de contrôle de constitutionnalité des traités, lois et règlements⁴⁴ il dispose de celui d'en interpréter les dispositions. On peut regretter qu'il n'ait pas poussé son " audace " jusqu'à traiter de toutes les questions que soulève cette affaire. Mais dans un régime caractérisé par l'extrême prudence des institutions chargées de dire et d'appliquer le droit, il convient, sans remiser le droit d'être exigeant, de savoir apprécier les

⁴² - Il s'agit notamment de la condition de nationalité algérienne d'origine du conjoint pour tout candidat à la députation. Le Conseil constitutionnel a considéré cette condition discriminatoire et pour en proclamer l'inconstitutionnalité il s'est appuyé sur le principe d'égalité et de non discrimination puisé d'abord des dispositions de l'article 28 de la constitution elle-même, ensuite des traités internationaux .

⁴³ - JORA n° 36 - 1989.

⁴⁴ - Constitution de 1989 op. cit. article 155 et constitution de 1996 op. cit. article 165.

initiatives qui font avancer le droit même lorsqu'elles ne permettent que des petites avancées et comportent elles mêmes des lacunes.

Ce considérant de cette première décision du Conseil constitutionnel n'est sans rappeler fortement les dispositions de l'article 55 de la constitution française. La ressemblance est telle qu'on serait tenté de croire que le Conseil constitutionnel s'est trompé de référence et qu'au lieu de reproduire l'article 123 de la constitution algérienne, il a reproduit l'article 55 de la constitution française. Ainsi et après avoir souligné la supériorité des traités à la loi, elle consacre explicitement le droit le droit de **tout citoyen algérien**⁴⁵ de se prévaloir devant les juridictions des stipulations des traités ratifiés par l'Algérie. Ce faisant, il impose au juge algérien l'obligation d'appliquer les traités et, lorsqu'ils contredisent une loi nationale, de les appliquer au détriment de cette loi du fait de sa valeur inférieure à celle du **traité ratifié et publié**.

En effet, sensible certainement au risque d'ineffectivité de la disposition constitutionnelle reconnaissant force supérieure au traité par rapport à celle de la loi, le Conseil constitutionnel a introduit une condition non prévue par la constitution pour la mise en oeuvre de ce principe, ce que Mr. MAHIOU considère comme une violation de la constitution⁴⁶.

En considérant que ce n'est : "**qu'après sa ratification et dès sa publication**" que toute convention internationale intègre le droit national, le Conseil constitutionnel proclame que la ratification d'un traité à elle seule ne suffit pas pour l'intégrer au droit national. Elle doit pour cela, en outre être publiée.

Il ne paraît pas utile de trop s'attarder sur le type de publication que vise cette décision. Il ne peut s'agir évidemment que de la

⁴⁵ - Il aurait été plus cohérent, s'agissant de conventions internationales, que le Conseil constitutionnel utilise le terme "justiciable" plutôt que celui de « citoyen algérien » qui a pour effet d'exclure du droit de se prévaloir des dispositions d'un traité les étrangers même si leur Etat est partie du traité en question et que la contrariété à l'un ou plusieurs de ses articles soit le fait du législateur ou de l'administration algérienne. Il est vrai que cela aurait plus de sens si l'Algérie, à l'image de beaucoup d'Etats, comme la France (Constitution du 04-10-1958 article 55 *in fines*) avait instauré la condition de réciprocité.

⁴⁶ - MAHIOU, (A), " La constitution algérienne..."p 451.

publication au journal officielle, même si cela n'est pas dit explicitement. L'article 4 du code civil est clair sur l'entrée en vigueur des lois d'une part et l'exemple des Etats qui exigent la publication comme la France dans l'article 55 de la constitution de 1958, montre bien que c'est de la publication au journal officiel qu'il s'agit.

Par ailleurs il ressort sans ambiguïté de cette décision que la publication dont il s'agit est la publication du texte de la convention et non pas seulement de la loi d'approbation ou du décret présidentiel de ratification. En effet la décision précise bien que " ... dès sa publication, **toute convention** s'intègre dans le droit national ...".

Cependant et malgré ce qui précède, cette décision elle même souffre d'imprécision et ne répond pas par exemple la question de savoir est ce que toutes les conventions une fois ratifiées et publiées au journal officiel bénéficient de la valeur supérieure à celle de la loi ? En d'autres termes, la ratification dont il est fait état dans cette décision, comme dans l'article 132 de la constitution ⁴⁷, concerne-t-elle uniquement la ratification prévue par l'article 131 ⁴⁸ de la constitution ou s'entend-elle également de celle inconditionnée prévue à l'article 77-9 ⁴⁹. En d'autres termes encore toutes les conventions ratifiées par le Président de la République acquièrent-elle valeur supérieure à celle de la loi ou est-ce seulement celles qui sont ratifiées après approbation expresse du parlement qui en bénéficient ?

Certains auteurs répondent à juste raison et sans hésitation que par ce considérant, le Conseil constitutionnel a tranché la question. Il a étendu le bénéfice de la supériorité à la loi : " à toutes les conventions quelque soit leur mode de ratification " et cela démontre que : " l'article 123 (132 dans la constitution actuelle) n'est pas nécessairement lié à l'article qui le précède " ⁵⁰

Cette opinion nous paraît fondée. Elle est confortée par le texte même du considérant qui précise on ne peut plus explicitement, " ... qu'après sa ratification et dès sa publication, **toute**

⁴⁷ - Constitution de 1989 op. cit. article 123.

⁴⁸ - Ibid article 122.

⁴⁹ - Ibid article 74 -11.

⁵⁰ - BENHENNI (A) " Le Conseil constitutionnel ... " op. cit. p 66.

convention ...en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert autorité supérieure à celle des lois ...". On remarquera que le conseil constitutionnel ne fait aucune référence à l'article 122 (131 dans la constitution de 1996) qui détermine la liste des traités qui exigent pour leur ratification l'approbation préalable expresse. Aucun lien ne doit donc être fait entre les dispositions de l'article 132 (anciennement 123) et celles de l'article 131 (anciennement 122).

Par ailleurs, ce qui conforte encore plus ce point de vue est que le Conseil constitutionnel semble avoir apporté un soin particulier à la terminologie utilisée dans ce considérant. En effet, alors que les articles 91 et 122 de la constitution de 1989 (actuellement 97 et 131) désignent les traités par des termes différents - traité, accord - sans que cela n'implique fondamentalement de différence du point de vue de la ratification, le Conseil constitutionnel a choisi d'utiliser le terme plus générique de convention qui engloberait ainsi les accords, les traités et toutes les formes et dénominations que pourraient prendre les conventions internationales. Notons que la convention de Vienne sur le droit des traités considère dans article 2a) que " l'expression " traité " s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international ... **quelle que soit sa dénomination particulière** ". Par conséquent on est admis à soutenir que pour le Conseil constitutionnel, quelle que soit la dénomination qui le désigne, tout traité international ratifié par le Président de la République et publié intègre le droit national et acquiert autorité supérieure à celle des lois.

Si la question du support dans lequel doit être publiée toute convention internationale pour qu'elle intègre le droit national et acquiert autorité supérieure à celle des lois ne constitue pas à proprement parler un problème qui mérite qu'on s'attarde sur lui, la publication soulève un problème crucial. Le texte de la convention qui s'impose au juge et dont les justiciables peuvent se prévaloir devant lui est-il celui publié au journal officiel ou celui sur lequel l'Algérie se serait effectivement engagée.

Il est connu en effet que la plupart des traités admettent les réserves. La convention de Vienne sur le droit des traités reconnaît d'ailleurs ce droit aux Etats. Son article 19 stipule en effet que sous trois conditions qu'il énumère : " Un Etat, au

moment de signer, de ratifier, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve ...». Le Juge doit-il dès lors appliquer le texte publié au journal officiel ou doit-il rechercher les réserves émises par l'Algérie, surtout que le décret de ratification, d'approbation ou d'adhésion ne manque jamais de préciser si cette ratification s'est faite avec ou sans réserves ?

En conformité avec la décision du Conseil constitutionnel, nous pensons pour notre part que le juge ne doit appliquer que le texte de la convention internationale publié au journal officiel, car répondre que le juge doit s'inquiéter des réserves et en rechercher les textes ailleurs que dans ce support reviendrait à vider l'exigence de la publication des conventions pour leur intégration au droit national et l'acquisition d'une autorité supérieure à celle des lois, de tout contenu réel. Cette réponse aura par ailleurs pour effet d'encourager la pérennisation de la non publication des réserves et des déclarations interprétatives qui est la règle dans la pratique algérienne des traités depuis 1963, alors qu'auparavant les réserves étaient publiées dans le décret de ratification même⁵¹.

La référence devant le juge aux traités ratifiés et publiés étant un droit reconnu aux citoyens algériens, il ne faudrait pas que ce qui est accordé d'une main puisse être repris de l'autre. La ratification étant une attribution de l'exécutif incarné par le Président de la République de même que la publication au journal officiel, il appartient à ce dernier de veiller à ce que les traités ne valent en droit national, une fois qu'ils l'auront intégré, que dans les limites des engagements souscrits par l'Algérie et déterminées par les réserves ou les déclarations interprétatives émises. Pour cela, et en attendant qu'une révision

⁵¹ - Cf. les décrets 63-337 à 63-351 du 11-9-1963 se rapportant à la ratification de divers traités relatifs notamment aux droits de l'homme in JORA n° 66 - 1963. Ces décrets comportent dans les articles deux et suivants les textes des réserves et des dispositions interprétatives formulées par l'Algérie. En revanche les textes des conventions et accords ne sont pas publiés.

On remarquera toutefois que de nombreux décrets publiés dans les numéros 67 (Décrets 63-352 à 356), 67 bis (Décrets 63-364, 368 et 369), 85 (Décrets 63-448), 87 (Décrets 63-450), 89 (Décrets 63-451 et 452), 91 (Décrets 63-454), 92 (Décrets 63-461), notamment, les textes des conventions ratifiées sont systématiquement publiés comme en dispose explicitement l'article deux de tous ces décrets.

constitutionnelle vienne instituer l'obligation de publication au journal officiel des traités ratifiés par l'Algérie ainsi que des réserves et déclarations s'y rapportant, il n'y a qu'un seul moyen pour dépasser le rôle décoratif de la loi *lato sensu* c'est pour le juge, à défaut de réserves dûment publiées, d'appliquer les traités tels que publiés au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. C'est dire l'importance du rôle du juge algérien, dont il est attendu à l'image de ses homologues de l'autre rive de la Méditerranée, une hardiesse et une audace pour laquelle les générations à venir lui seront reconnaissantes tant il aura contribué à la consécration de l'Etat de droit.

B) : La timide ingérence du juge algérien dans le domaine de l'application des traités internationaux.

L'intervention du juge algérien dans le domaine de la mise en oeuvre des traités est récente. Il existe cependant quelques tentatives courageuses de juridictions de premier degré de faire prévaloir d'office, alors même que l'ordonnance est rendue par défaut à l'encontre du défendeur, l'autorité des traités internationaux, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ratifié par l'Algérie sur les dispositions du code de procédure algérien et d'écarter l'application des dispositions de ce dernier au profit de celles de ce pacte ⁵². D'autres juridictions, en revanche détournent prudemment, sans que l'on comprenne réellement pourquoi, le regard de cette question même lorsqu'elle est évoquée par les

⁵² - Ordonnance n° 06/2002 rendue par la section des référés du tribunal de Ghardaïa (non publié) qui a considéré que :

" — حيث أن تطبيق الإكراه البدني في العقود المدنية والتجارية لا يمكن إسنادها لنص المادة 407 من قانون الإجراءات المدنية وإنما تسقط عليه أحكام المادة 11 من العهد الدولي للحقوق المدنية والسياسية المؤرخ في 16-12-1996 والذي صادقت عليه الجزائر.

— حيث أن المعاهدة تسمو القانون الداخلي مما يتعين إسنادها للقضية الحالية واستبعاد تطبيق المادة 407 من قانون الإجراءات المدنية المتعلقة بالإكراه البدني مما يستوجب رفض طلب المدعي لعدم وجود ما يبرره " .

justiciables qui se prévalent des dispositions de traités dûment ratifiés et publiés au journal officiel ⁵³.

En revanche pour les juridictions suprêmes, Cour suprême et Conseil d'Etat, chargées en vertu de la constitution de réguler l'activité des juridictions dépendant de chacune ⁵⁴, leur jurisprudence n'est ni largement ni systématiquement publiée. La périodicité de leurs publications est très espacée ⁵⁵, et il n'existe pas de publication mensuelle ou hebdomadaire de la jurisprudence alors qu'une réelle demande existe.

Notre recherche jurisprudentielle nous a toutefois, permis de retrouver deux arrêts de la Cour suprême se rapportant à la question. Le premier rendu par la Chambre administrative le 16-02-1997 sous le numéro 135538 concerne un litige entre l'Organisation nationale des Barreaux d'Algérie et le Ministre du travail et concerne la délivrance par le second au Syndicat national des avocats d'un récépissé de dépôt de déclaration de constitution et que la demanderesse voudrait voir annuler.

Dans cette affaire la Cour suprême n'avait pas à trancher entre la loi interne (la loi 90-14 du 02-6-1990 relative à l'exercice du droit syndical) et une convention internationale ratifiée par l'Algérie (La convention relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le

⁵³ - Le tribunal et la cour ont été saisi en 2002 d'une affaire d'exécution d'une obligation civile (reconnaissance de dette) au moyen de la contrainte par corps en vertu des articles 407 et suivants du code de procédure civile dans laquelle le défendeur/intimé s'est prévalu explicitement des dispositions de l'article 11 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié et publié au journal officiel. Le tribunal par ordonnance du 24-9-2002 s'est déclaré incompétent sans évoquer cette exception soulevée par le défendeur. Par contre et contre toute attente la cour a. par arrêt du 05-3-2003, annulé cette ordonnance et prononcé la contrainte par corps sans avoir elle aussi discuté l'argument de l'intimé qu'elle reprend pourtant dans l'exposé des faits.

⁵⁴ - Constitution de 1996 op. cit. article 152.

⁵⁵ - La revue de la Cour suprême qui paraissait trimestriellement est devenue semestrielle et connaît un grand retard dans sa parution. On peut toutefois saluer la parution de numéros spéciaux consacrés à la jurisprudence de certaines chambres et la diffusion de la jurisprudence sur support informatique (CD). La revue du Conseil d'Etat en est seulement à son sixième numéro.

09-7-1948 sous le numéro 87 et à laquelle l'Algérie a adhéré le 19-10-1962)⁵⁶.

La chambre administrative de la Cour suprême a d'office évoqué cette convention internationale dont elle ne cite pas d'article, à l'appui de la loi 90-14 et de la loi 91-04 du 08-01-1991 relative à l'exercice de la profession d'avocat⁵⁷ pour rejeter la demande au fond.

Cet arrêt n'est pas, il est vrai, au coeur des questions soulevées ici. Mais il est tout de même important de relever que par cet arrêt et par d'autres auxquels nous n'avons pas pu accéder et qui existent certainement, la Cour suprême, a recouru à l'application des stipulations d'une convention internationale sans, et c'est précisément cela qui aurait été intéressant pour nous ici, expliciter complètement les conditions par elle retenues pour cette mise en oeuvre. Il faut toutefois souligner que par cet arrêt la Cour suprême a tout de même implicitement confirmé que pour être appliquée par le juge algérien, une convention internationale doit être ratifiée par l'Algérie. Cela ressort de l'"attendu que l'Algérie a ratifié la convention numéro 87 ..." de cet arrêt.

Le second arrêt rendu par la Cour suprême le 15-7-1998 est quant à lui, publié par la revue de cette dernière⁵⁸. Il est moins explicite que le précédent, en ce sens qu'il ne comporte aucune indication sur les conditions d'application des conventions internationales par le juge Algérien, pas même celle relative à la publication au journal officiel. Il n'en demeure pas moins que cet arrêt est très important en ce sens qu'il est à notre connaissance, le premier arrêt par lequel la Cour suprême a

⁵⁶ - Cour Suprême, arrêt n° 135538 du 16-02-1997 (non publié).

Cet arrêt non publié comporte le considérant suivant : ...

— حيث أن حق إنشاء نقابة يعد حرية أساسية مقررة لجميع المواطنين على غرار حق تأسيس الجمعية المدنية أو السياسية.

— حيث أن الجزائر صادقت على الاتفاقية رقم 87 للمنظمة الدولية للعمل المتعلقة بالحرية النقابية وحماية الحق النقابي .

⁵⁷ - loi n° 91-04 du 08-01-1991 portant organisation de la profession d'avocat JORA n° 02 -1991.

⁵⁸ - Cour Suprême, arrêt n° 168374 du 15-7-1998.

المجلة القضائية رقم 1 لسنة 2000 ص 79 إلى 81.

décidé d'écarter une loi nationale, et pas n'importe laquelle, au profit d'une convention internationale.

Dans cette affaire qui concerne l'obligation de versement d'une caution par un étranger, un Egyptien en l'occurrence, la Cour suprême a décidé que ce sont les stipulations de la convention d'entraide judiciaire algéro-égyptienne du 29-02-1964, notamment celle de son article 41 qui dispensent les citoyens des deux Etats du versement des cautions dans l'autre Etat, qui doivent s'appliquer et non les dispositions de l'article 60 du code de procédure civile. Cet arrêt ne comporte aucune explication sur les conditions de cette suprématie du traité. La Cour suprême s'est limitée à indiquer qu' : « il y a lieu de tenir compte des conventions d'entraide judiciaire souscrites par l'Algérie avec les autres Etats »⁵⁹.

Le troisième arrêt, hélas non publié, est plus explicite et plus au coeur de nos préoccupations. Il s'agit de l'arrêt 295653 du 26-02-2003 d'ailleurs confirmé depuis par d'autres arrêts.

Mais avant d'aller plus avant, connaissant l'absence de constance dans les arrêts des juridictions supérieures à tel point qu'il est quasiment sûr que chaque fois qu'une partie se prévaut d'un arrêt, l'autre partie peut produire un arrêt contrariant le premier. Il peut paraître, dans ces conditions, insoutenable de prétendre tirer des conclusions à partir de quelques arrêts d'ailleurs non rendus par toutes les chambres de la Cour suprême réunies⁶⁰. Mais ne peut-on pas pour une fois, alors même qu'il n'est pas certain que les traités soient tous plus protecteurs des droits de l'homme que les lois nationales, contredire un proverbe et souhaiter que si une seule hirondelle ne fait effectivement pas le printemps, celle ci soit annonciatrice de l'arrivée d'autres hirondelles et avec elles le printemps ?

C'est pour cela que nous pensons que cet arrêt mérite toute notre attention.

⁵⁹ - Cour Suprême, arrêt n° 168374 du 15-7-1998. Ibid.

⁶⁰ - Cette procédure est curieusement très peu utilisée, même lorsqu'il s'agit d'opérer un revirement jurisprudentiel comme cela a été le cas par exemple dans le domaine de l'application du code de la famille et plus précisément des conditions de mise en oeuvre de " el kholaa " الخلع qui a été décidé par la chambre du statut personnel seule.

Dans cette affaire dont l'objet est un pourvoi contre un arrêt du 10-10-2001 rendu par la chambre des référés de la Cour de Tizi-Ouzou ordonnant, après annulation d'une ordonnance du tribunal du même lieu, la contrainte par corps pour l'exécution forcée d'un acte authentique de reconnaissance de dette civile revêtu de la formule exécutoire. La Cour suprême délaissant les deux moyens soulevés par le demandeur au pourvoi, ce qui rend cet arrêt encore plus intéressant, a relevé d'office un moyen pris de la fausse application de la loi par la juridiction d'appel qui, en fondant son arrêt sur les dispositions du code de procédure civile régissant la contrainte par corps⁶¹ a méconnu celles de l'article 11 du pacte international du 16-12-1966 relatif aux droits civils et politiques ratifié par l'Algérie. Elle a par conséquent décidé la cassation dudit arrêt objet du pourvoi et le renvoi devant la même juridiction autrement constituée.

Dans cet arrêt, la Cour suprême ne vise ni l'article 132 de la Constitution. Il est vrai qu'il n'est pas habituel que les juridictions visent les articles de la constitution⁶² ni dans leurs attendus ni dans leurs dispositifs. Elle ne vise pas non plus la décision numéro 01 du Conseil constitutionnel dans lequel elle est pourtant représentée par un des membres qu'elle y élit⁶³ et par le biais duquel elle participe même indirectement et symboliquement aux décisions et avis qui y sont rendus.

Ainsi et sans motivation préalable de la démarche par elle adoptée et qui fait des traités internationaux un fondement des décisions de justice, la Cour suprême vise directement et en premier lieu : " le décret présidentiel numéro 89-67 du 16 mai 1989 relatif à l'adhésion de l'Algérie au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés par l'Assemblée générale des Nations

⁶¹ - Code de procédure civile articles 407 à 412.

⁶² - Pour la légalité des jugements et arrêts des cours, seule la citation des lois appliquées est exigées par le code de procédure civile cf. articles 38, 144 et 264. Les arrêts de la Cour suprême et du Conseil d'Etat ne sont pas susceptibles de recours ordinaires.

⁶³ - La Cour suprême et le Conseil d'Etat élisent chacun un membre du Conseil constitutionnel sur les neuf qui le composent. Cf. constitution de 1996 op. cit. article 164.

Unies le 16 décembre 1966 " ⁶⁴. Elle vise ensuite : "... la loi 89-08 du 25 avril 1989 portant approbation des deux pactes ci dessus cités " ⁶⁵. Enfin en troisième lieu, elle cite : "... l'article 11 du pacte sus visé ⁶⁶ et **publié au journal officiel de la République algérienne** numéro 11 du 20 février 1997 et qui dispose que : « ... nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ».

Il apparaît clairement que la Cour suprême, comme par crainte, réserve ou hésitation, a choisi de procéder par sous-entendus et implicitement. Ainsi, elle ne renvoie pas à l'article 132 de la Constitution mais postule la supériorité des traités internationaux aux lois nationales puisqu'elle vise le pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le décret présidentiel 89-67 avant la loi nationale. En outre, elle vise le pacte international relatif aux droits civils et politiques, en cite intégralement l'article 11 et ne vise pas le code de procédure civile et ses articles relatifs à l'objet de l'affaire. Mais elle conclut à l'inapplicabilité des dispositions du code de procédure civile relatives à la contrainte par corps pour l'exécution des obligations contractuelles, sans jamais justifier cette inapplicabilité par la contrariété de ces dispositions à celles du traité international et donc par la supériorité des stipulations

⁶⁴ - Cet arrêt précise :

" بناء على المرسوم الرئاسي رقم 67/89 المؤرخ في 16 ماي 1989 المتعلق بانضمام الجزائر إلى العهد الدولي الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية، والعهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية والبروتوكول الاختياري المتعلق بالعهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية الموافق عليها من طرف الجمعية العامة للأمم المتحدة يوم 16 ديسمبر 1966 ."

⁶⁵ - Cet arrêt vise également :

" - وبناء على القانون 08-89 المؤرخ في 25 أفريل 1989 الذي يتضمن الموافقة على العهدين المنوه إليهما أعلاه ."

⁶⁶ - L'arrêt vise l'article 11 du " pacte sus visé " alors qu'il en cite deux, celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui relatif aux droits civils et politiques. Mais cette imprécision rédactionnelle d'ailleurs vite rattrapée par la citation in extenso du texte de cet article, n'empêche pas de comprendre que c'est bien de l'article 11 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il s'agit.

du traité par rapport aux dispositions de la loi nationale alors même que tout son raisonnement est construit en filigrane sur ce principe. Par ailleurs, elle ne précise pas explicitement, les conditions nécessaires pour l'application des traités internationaux par les juridictions nationales dont elle est l'autorité de régulation de la jurisprudence et auxquelles elle aurait pu, ce faisant, faciliter la tâche, mais elle fait référence d'abord au décret présidentiel d'adhésion au pacte international puis à la loi d'approbation numéro 89-08 du 25-4-1989 et enfin à la publication du pacte " au journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire" en veillant, curieusement, à en donner même le numéro, déterminant ainsi de manière détournée ces conditions de mise en oeuvre des traités par le juge algérien.

On peut fortement regretter que la Cour suprême n'ait pas jugé utile de se saisir de l'occasion qui lui est offerte pour contribuer explicitement à la production normative qui, à bien y regarder, fait partie intégrante de sa fonction de régulation de l'activité des cours et tribunaux, et ce en incluant dans son arrêt un visa de l'article 132 de la constitution et de la décision numéro 01 du Conseil constitutionnel, en plus d'un considérant complétant ces dernières et en explicitant les dispositions. Mais il n'en demeure pas moins qu'il est relativement aisé de déduire l'opinion de la Cour suprême sur les conditions d'intégration des traités au droit national et de leur mise en oeuvre par le juge, à partir des considérants de cet arrêt.

On peut ainsi déduire que pour que le juge algérien applique les stipulations d'un traité international, **il n'est pas obligatoire que le justiciable s'en prévale devant elle** puisqu'elle a d'office évoqué ce moyen que le demandeur n'a pas pour sa part soulevé. **Il n'est également nul besoin que les stipulations du traité soient reprises par une norme interne**, la Cour suprême a, en appliquant directement le contenu d'un traité international, confirmé l'option moniste de l'Algérie quant à l'intégration des normes internationales dans le droit national.

On peut ensuite déduire que **le juge algérien ne peut appliquer que les traités ratifiés** puisque la Cour suprême a explicitement visé le décret présidentiel d'adhésion au pacte international dont elle fera prévaloir les stipulations.

Pourtant, en visant la loi d'approbation, la Cour suprême repose l'épineuse question, qui semblait pourtant tranchée par le Conseil constitutionnel, et qui porte sur l'étendue du principe de supériorité de l'autorité des traités ratifiés sur celle des lois. En effet en visant explicitement, dans un arrêt par ailleurs marqué fortement par le sous-entendu, la loi d'approbation de ce pacte qui permet au Président de la République de le ratifier en toute légalité et constitutionnalité, la Cour suprême semble indiquer que seuls les traités ratifiés après approbation législative bénéficient de la supériorité à la loi nationale. En effet si telle n'était pas l'idée de la Cour suprême pourquoi avoir dès lors cité cette loi ? Si tel n'était pas le but de la Cour suprême, ce visa est alors superfétatoire puisque la Cour suprême vise le décret présidentiel 89-67 portant adhésion au pacte et qui lui même vise explicitement cette loi d'approbation n° 89-08 du 25-4-1989. Faut-il mettre cela sur le compte d'une maladresse dans la rédaction des considérants ? Dans tous les cas la question mérite de trouver réponse dans les arrêts à venir de la Cour suprême et du Conseil d'Etat.

On peut également déduire que **le juge algérien ne peut appliquer que les traités internationaux publiés au " journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire "** et nulle part ailleurs. Le souci de souligner cette condition semble à ce point avoir occupé la pensée des juges de la Cour suprême que, plutôt que de citer l'" **annexe au décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989** portant adhésion au pacte international ... publié au journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire n° 20 du 17 mai 1989 " qui est l'intitulé de la publication des textes des deux pactes internationaux au journal officiel, ce qui plus conforme à l'orthodoxie juridique qui exige que la référence soit faite aux textes et non aux supports qui les portent, leur arrêt a cité un numéro du journal officiel ⁶⁷.

⁶⁷ - Ce numéro 11 du JORA 1997 est entièrement consacré à la publication en " annexe " aux décrets 89-66 et 89 -67 du 16-5-1989, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des deux pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques et du protocole facultatif y relatif.

On peut enfin déduire qu'en cas de contrariété des stipulations d'un traité international ratifié et publié, le juge algérien n'a aucune hésitation à appliquer les stipulations du traité au détriment des dispositions de la loi nationale qui les contrarient, la norme inférieure (la loi) devant céder le pas devant la norme supérieure (le traité approuvé, ratifié et publié).

Ainsi pour la Cour suprême les conditions de mise en oeuvre des traités par le Juge algérien sont de trois ordres: la ratification, l'approbation par une loi et la publication au journal officiel. Ces conditions sont plus restrictives que celles retenues par le Conseil constitutionnel.

En guise de conclusion

Il n'est pas aisé de conclure définitivement un article sur le droit conventionnel algérien tant celui-ci est en formation et en évolution surtout depuis la reconnaissance à d'autres institutions que l'Exécutif d'un pouvoir d'intervention dans ce domaine.

Les dispositions constitutionnelles, notamment pour ce qui concerne l'intégration des normes conventionnelles internationales dans l'ordre juridique interne et leur valeur et place dans cet ordre ne sont pas limpides. Des controverses sérieuses existent sur l'étendue du principe de supériorité de l'autorité des traités sur celle des lois et sur les conditions de la mise en oeuvre de cette supériorité.

L'irruption du Conseil constitutionnel dans ce domaine, à peine deux semaines après son entrée effective en fonction alors que dans d'autres pays aux traditions plus ancrées des années ont été nécessaires, a auguré d'une volonté de cette institution de contribuer, au besoin en bousculant un peu l'étroitesse du carcan procédural qui entoure sa saisine, à l'élargissement de la conception des droits de l'homme qui doit prévaloir dans notre pays pour la porter au niveau des standards internationaux déterminés par des traités, conventions et pactes comme ceux sur lesquels il a fondé sa décision numéro 01 objet d'une grande attention et, non moins grande, controverse doctrinales.

Malheureusement, l'instabilité institutionnelle et la grave crise qu'a vécue et qui a ébranlé les fondations de l'Etat menaçant de l'emporter dans une tourmente à l'issue incertaine, et qui heureusement semble aller en s'atténuant, n'a pas été sans

effet sur cette institution qui a suscité de grands espoirs et dont la contribution à l'instauration de l'Etat de droit mériterait d'être reprise et approfondie surtout maintenant que l'élargissement du pouvoir de saisine du Conseil constitutionnel semble être une chose partagée par la majorité des acteurs politiques et pourrait voir le jour à l'occasion de la révision constitutionnelle annoncée et reportée. Le rôle du juge n'est pas non plus négligeable et la meilleure des preuves en est l'exemple qui a le plus inspiré nos institutions et dans lequel le juge a, avec une remarquable efficacité, été à l'avant garde de la consécration et de la protection des droits de l'homme que véhiculent les traités, conventions et pactes internationaux y relatifs et que souvent Les Etats ratifient plus pour se donner une image que dans le but d'en appliquer les stipulations avec effectivité. Dans ce domaine aussi la contribution de ces institutions au recul de la fonction décorative de la loi sera une contribution à l'édification de l'Etat de droit qui ne saurait rester indéfiniment un projet.